ORDONNANCE DU 23 MAI 2014
DOSSIER N°031-2014
AFFAIRE: Mme W. c. CDO 81

La Présidente de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 12 mai 2014, la requête présentée par Mme W., demeurant (…); Mme W. demande à la chambre disciplinaire nationale d'annuler la décision n°2013-81-006, en date du 19 mars 2014, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, statuant sur la plainte de Mme B., transmise par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, qui s'y est associé, a prononcé à son encontre la sanction de blâme; que Mme B. s'est désistée en cours d'instance, qu'il a été donné acte de son désistement dans la décision attaquée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R4126-5 et R.4126-44 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (…) 4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-44 du même code : *« Le délai d'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (…) »*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Midi-Pyrénées du 19 mars 2014 dont la requérante relève appel lui a été notifiée par une lettre recommandée du greffe de la chambre disciplinaire de première instance datée du 19 mars 2014, présentée au domicile de l'intéressé le 21 mars 2014 et revenue au greffe avec la mention *« non réclamée »*; que cette présentation a fait courir contre la requérante le délai de trente jours qui lui était imparti par les dispositions susrappelées pour interjeter appel ; que la seconde notification de cette même décision qui lui a été faite par le greffe, en courrier simple daté du 11 avril 2014, est sans incidence sur le cours du délai d'appel qui est venu à expiration le 22 avril 2014, soit antérieurement au 12 mai 2014, date à laquelle la requête de Mme W. a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale ; qu'ainsi cette requête est tardive et, par suite, irrecevable ; que, dès lors, en application des dispositions précitées du code de la santé publique, elle ne peut qu'être rejetée;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE :

Article 1er: La requête de Mme W. est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à Mme W., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Tarn, au conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance d'Albi, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Midi-Pyrénées et au ministre chargé de la santé.

Article 3: La caisse primaire d'assurance maladie du Tarn et Mme B. recevront copie pour information de la présente ordonnance.

Fait à Paris, le 23 mai 2014

La Conseillère d'Etat Honoraire,
Présidente de la chambre disciplinaire nationale

Anne-Marie CAMGUILHEM

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.